

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	ASSUR'PRÊT (Crédit Mutuel et banques CIC) - 10/2010	positionnement AFI/ACM
DECES PTIA			
Prestation en cas de décès/PTIA	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti*	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti*	=
Définition PTIA	Incapacité définitive de se livrer à une occupation ou à un quelconque travail pouvant procurer gain ou profit, et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir au moins 3 des 4 actes essentiels de la vie courante.	Impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque procurant gain ou profit, et recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.	+
limite d'âge pour souscrire la garantie décès	80ème anniversaire de l'Assuré	31 décembre suivant le 75ème anniversaire, dans le cadre de l'option SENIOR PLUS.	+
limite d'âge pour être admis à la garantie PTIA	65ème anniversaire de l'assuré	31 décembre suivant le 65ème anniversaire de l'assuré.	=
limite d'âge de la prestation décès	90ème anniversaire de l'assuré	31 décembre suivant le 75ème anniversaire (80ème anniversaire maxi avec l'option SENIOR PLUS, 85ème anniversaire avec l'option SENIOR).	+
limite d'âge de la prestation PTIA	65ème anniversaire de l'assuré	31 décembre suivant le 65ème anniversaire ou liquidation de la retraite (si avant 65 ans).	+
Invalidité Professionnelle	proposée uniquement aux Pharmaciens d'Officine et aux Directeurs de LABM.	non proposée	+
ITT IPT			
Définition de l'ITT	Incapacité Temporaire et Totale d'exercer sa profession.	impossibilité physique d'exercer son activité professionnelle ou obligation de garder la chambre.	-

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	ASSUR'PRÊT (Crédit Mutuel et banques CIC) - 10/2010	positionnement AFI/ACM
limite d'âge pour souscrire la garantie ITT	65ème anniversaire de l'assuré	31 décembre suivant le 65ème anniversaire de l'assuré.	=
admissibilité à la garantie ITT des assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle	NON	OUI	-
franchise	90 jours	90 jours (délai ramené à 15j si l'emprunteur exerce une activité médicale ou para médicale à titre libéral.) ou 180 jours.	variable
Prestation en cas d'ITT pour les assurés ayant une activité professionnelle	Prestation forfaitaire : 100% de la mensualité de prêt*.	Prestation <u>indemnitare</u> (IJ) : <u>limitée à la perte de revenus</u>, avec un minimum de 50% de la mensualité de prêt*.	+
Prestation en cas d'ITT pour les assurés n'ayant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre	Prestation forfaitaire : 100% de la mensualité de prêt*. (uniquement pour les personnes indemnisées par Pôle Emploi).	50% de la mensualité de prêt*.	+ pour les chômeurs indemnisés - pour les personnes sans profession
Durée du versement des prestations en ITT	tant que dure l'ITT	maximum 1095 jours	+
rechutes	pas de franchise en cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise du travail.	pas de franchise en cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise du travail. Rechutes jamais couvertes dans le cadre d'affections psychiques et disco-vertébrales.	+
conséquences d'une reprise du travail en mi-temps thérapeutique	poursuite de la prise en charge à hauteur de 30% des mensualités* et pendant 4 mois maximum.	50% des IJ (limitées à la perte de revenus) versées en cas d'ITT.	variable selon le montant des IJ et la durée de l'ITT

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	ASSUR'PRÊT (Crédit Mutuel et banques CIC) - 10/2010	positionnement AFI/ACM
exonération du paiement des primes pendant la prise en charge en ITT	OUI	NON	+
Définition de l'IPT	taux contractuel d'invalidité > ou égal à 66%.	taux de prise en charge de 100% résultant du barème croisé d'invalidité. La garantie IPT intervient en relais de la garantie ITT	=
Prestation en cas d'IPT	<u>Capital restant dû*</u> sur le prêt au jour de la consolidation de l'invalidité.	Prestation indemnitaire (IJ) : limitée à la perte de revenus, avec un minimum de 50% de la mensualité de prêt*.	+
IPP : INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE			
Définition de l'IPP	taux contractuel d'invalidité compris entre 33% et 66%	taux de prise en charge de 50% résultant du barème croisé d'invalidité.	+
Prestation IPP	50% des mensualités de prêt*	50% des IJ (limitées à la perte de revenus) versées en cas d'ITT.	+
étendue des garanties (exclusions, limitations,...)			
pratique sportive	tous les sports à risques sont couverts , sur demande et moyennant tarification spécialisée, à l'exception de certains sports aériens. pas de surprime si l'activité est pratiquée dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation.	exclusion pour toutes les garanties des sports aériens ainsi que des risques liés à l' usage d'un véhicule terrestre à moteur à l'occasion de compétitions, rallyes de vitesse.	=
troubles psychologiques et associés	- toujours couverts en IPT - exclus en ITT et IPP sauf en cas d'hospitalisation de + de 15 jours. <u>L'exclusion ne s'applique pas si l'option Plus a été souscrite.</u>	limitations concernant la garantie Incapacité de travail (ITT + IPT + IPP) : - carence de 180 jours (sauf si hospi > 10 jours ou intervention chirurgicale pendant la carence) - franchise de 180 jours - rechutes non prises en charge	+

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	ASSUR'PRÊT (Crédit Mutuel et banques CIC) - 10/2010	positionnement AFI/ACM
affections disco vertébrales	couvertes dans les 3 cas suivants : - origine accidentelle ou tumorale - hospitalisation de + de 7 jours - intervention chirurgicale <u>L'exclusion ne s'applique pas si l'option Plus a été souscrite.</u>	limitations concernant la garantie Incapacité de travail (ITT + IPT + IPP) : - carence de 180 jours (sauf si hospi > 10 jours ou intervention chirurgicale pendant la carence) - franchise de 180 jours - rechutes non prises en charge	+
divers			
délais de déclaration (sinistres)	ITT : 30 jours à compter de l'expiration de la franchise - pas d'exigence particulière pour les prolongations. PTIA, IPT, IPP : 3 mois à compter de la consolidation	ITT : 30 jours à compter de l'expiration de la franchise et 15 jours pour les prolongations d'arrêt de travail invalidité : 4 mois à compter de la survenance.	+
sanction en cas de déclaration tardive	en cas d'ITT : la franchise ne commence à courir qu'à la date de réception de la déclaration. PTIA, IPT, IPP : la date de reconnaissance de l'invalidité sera réputée être le jour de réception de la déclaration	ITT : la prise en charge ne commencera qu'à compter de la déclaration. prolongation : si elle parvient à l'assureur entre le 16ème et le 60ème jour , elle sera considérée comme une rechute (non couverte pour certaines affections), et au-delà du 60ème jour comme un nouvel arrêt de travail , avec application d'une nouvelle franchise. Pour l'invalidité, la prise en charge n'interviendra qu'à partir du jour de réception de la déclaration.	+

*** pour un prêt assuré à 100%**